

DEV 08/2085/BC
PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du .

D'UNE PART,

ET

Madame Renée MORIN Veuve AULANIER - née le 17 Septembre 1931 à Gignac la Nerthe, en sa qualité d'usufruitière.

Madame Maryse AULANIER Epouse GARCIA – née le 25 Février 1955 à Gignac la Nerthe.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

A. EXPOSE

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable un terrain non bâti teinté en jaune sur le plan ci-joint, sur la Commune de Marignane (13) cadastré quartier les Florides Section BT N° 17 d'une contenance de 4 014 m², propriété des susnommées Mesdames AULANIER et GARCIA aux termes d'un acte en date du 27/05/1994 aux minutes de Maître TRONQUIT notaire à MARIGNANE(13), publié et enregistré au deuxième bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 07/07/1994
VOL 94 P N° 3939.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 50 777 euros (cinquante mille sept cent soixante dix sept euros) toutes indemnités confondues.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

1. ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES :

Article 1.1 :

Les Consorts AULANIER s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une parcelle de terrain non bâti sur la Commune de Marignane cadastré quartier les Florides Section BT N°17 d'une contenance de 4 014 m², moyennant la somme de 50 777 euros (cinquante mille sept cent soixante dix sept euros) toutes indemnités confondues.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, les propriétaires s'engagent à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privé pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

II – CLAUSES GENERALES :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Les vendeurs autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par

acte authentique devant notaire et autorisent cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex,

III – CLAUSES SUSPENSIVES :

Article 3.1 :

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole, représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Délégation au nom et pour le compte de ladite
Communauté.

**Mme Renée AULANIER
Mme Maryse GARCIA**

André ESSAYAN